

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03452

Numéro SIREN : 538 781 592

Nom ou dénomination : 1KUBATOR

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/020663

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

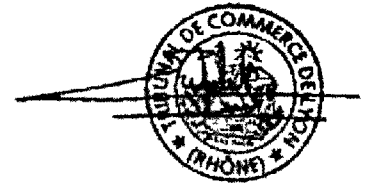
A2018/020663



5074816

Dénomination : 1KUBATOR
Adresse : 59 rue de L'abondance 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03452
n° d'identification : 538 781 592
n° de dépôt : A2018/020663
Date du dépôt : 18/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
28/06/2018



5074816

1KUBATOR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL MINIMUM DE 390 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59 RUE DE L'ABONDANCE, 69003 LYON
538 781 592 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures,

Les associés de la société 1KUBATOR se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 59 rue de l'Abondance 69003 LYON, sur convocation faite par email adressée le 20 juin 2018 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, en sa qualité de Président de la Société.

Me Grassetto-Pavan est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet BMA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1982784 actions sur les 1 406 936 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les opérations d'attribution d'actions gratuites,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'article 19.3.3 des statuts.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE:

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 19.3.3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 19.3.3 – Missions du comité stratégique

[...]

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce (les "Filiales"), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

[...]

- *recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des salariés ou d'un mandataire social de la Société et des Filiales ayant une rémunération brute annuelle supérieure à quatre-vingt-dix-mille euros (90 000 €) ."*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- votes pour : 1265 205
- votes contre : 0
- abstention : 16 979

Cette résolution recueillant 1265 205 voix pour et 16 979 voix contre est adoptée.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

- votes pour : 1282 784
- votes contre : 0
- abstention : 0

Cette résolution recueillant 1282 784 voix pour et 0 voix contre est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Alexandre FOURTOY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

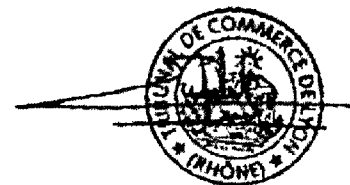
A2018/020663



5074815

Dénomination : 1KUBATOR
Adresse : 59 rue de L'abondance 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03452
n° d'identification : 538 781 592
n° de dépôt : A2018/020663
Date du dépôt : 18/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2018



5074815

1KUBATOR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A CAPITAL VARIABLE

AU CAPITAL MINIMUM DE 390 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON

538 781 592 RCS LYON

*
* *

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2018



Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Alexandre FOURTOY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du nouveau code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- La prise de participation, l'administration et la gestion de toute société
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types pour compte propre ;
- L'étude, la gestion et l'exploitation de tous brevets, toutes marques, tous procédés ou autre éléments relevant de la propriété intellectuelle dans le domaine du digital ou de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«1KUBATOR»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

6.1. A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Gilbert FOURTOY, la somme de 80 Euros,
- Monsieur Alexandre FOURTOY, la somme de 55.920 Euros,
- Monsieur Gilles MAS, la somme de 24.000 Euros,

Soit au total la somme de quatre-vingt mille (80.000) Euros correspondant à quatre-vingt mille (80.000) actions de un (1) Euro souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque CAISSE D'EPARGNE en son agence de La Farlède (83).

Les actions souscrites en totalité ont été libérées intégralement à la création de la Société.

6.2. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.394 Euros, par émission de 1.394 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par décision du président du 29 décembre 2011.

6.3. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de 38.814 Euros, par émission de 696 actions nouvelles de catégorie A et 38.118 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012.

6.4. Aux termes d'une Assemblée générale mixte en date du 10 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de 70.000 Euros par émission de 70.000 actions nouvelles de catégorie A, souscrites par compensation de créances.

6.5. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de 106.792 € par émission de 106.792 actions nouvelles de catégorie A et B, souscrites en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

6.6. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 93 000 € par émission de 3 716 actions nouvelles de catégorie "A" et 89 284 actions nouvelles de catégorie "B", émises au prix unitaire d'un euro et soixante-huit centimes (1,68 €) par action, comprenant une prime d'émission de soixante-huit centimes (0,68 €) par action, outre un (1) euro de valeur nominale, souscrites en espèces ou par compensation avec une créance certaines liquide et exigible détenue sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Composition du capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (390 000 €).

Il est divisé en :

- deux cent quarante-quatre mille deux cent quatre (244 204) actions d'un Euro (1 €) chacune, de catégorie « A »,
- cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-seize (145.796) actions d'un Euro (1 €), de catégorie « B »,

Les actions souscrites en totalité et libérées intégralement, ont été attribuées aux associés à proportion de leurs apports.

7.2. Catégories d'actions

Les actions de la société sont réparties en deux catégories :

- Actions de catégorie « A »

Ces actions sont celles dont sont propriétaires les associés fondateurs de la société.

Ces actions bénéficient d'un droit de vote triple.

Les associés propriétaires d'actions de catégorie « A » disposeront d'un droit de priorité, dans le cadre de la préemption, à exercer en cas de cession d'actions de catégorie « A », par rapport aux associés propriétaires d'actions d'autres catégories tel que défini à l'article 14.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits de souscription attachés aux actions de catégorie « A », à titre réductible et irréductible, seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles-mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Il en sera de même de toutes valeurs mobilières composées (ABSA, OCA, etc...) attachées à des actions de catégorie « A », qui bénéficieront de tous les droits privilégiés des actions de catégorie « A » pour ceux de ces droits qui seront concernés.

En cas de conversion de tout ou partie des actions de préférence de catégorie "A", en actions ordinaires de catégorie "B", qui pourra être décidée à tout moment par les porteurs des dites actions de préférence de catégorie "A", avec une parité d'une action ordinaire de catégorie "B", pour une action de préférence de catégorie "A", convertie, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception, les actions de préférence de catégorie "A",

ainsi converties, perdront, à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés, et disposeront des mêmes droits que les actions de la catégorie dans laquelle les actions sont converties, sachant que cette décision de conversion sera irrévocable pour les titres concernés,

Les actions de catégorie « A » conserveront leur statut de catégorie « A » et les avantages particuliers qui leur sont attachés, même en cas de transmission à des associés non fondateurs.

- Actions de catégorie « B »

Ces actions sont celles dont sont propriétaires les associés non fondateurs de la société.

Elles sont des actions ordinaires, qui ne bénéficient pas d'avantage particulier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits de souscription attachés aux actions de catégorie « B », à titre réductible et irréductible, seront des actions de catégorie « B », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « B » seront elles-mêmes des actions de catégorie « B ».

Il en sera de même de toutes valeurs mobilières composées (ABSA, OCA, etc...) attachées à des actions de catégorie « B ».

Les actions de catégorie « B » conserveront leur statut de catégorie « B », même en cas de transmission à des associés fondateurs.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de trois millions (3.000.000) d'euros.

Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille (.390.000) d'euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par le Président ou par le Comité Stratégique, s'il existe, conformément à la procédure prévue à l'article 13 "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels et au plus tard le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 20.3.6. ci-après. Quand le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de Start-ups accélérées dans lesquelles la Société aura pris une participation sera au moins égal à 100, le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs dont le montant sera fixé par le Comité Stratégique.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 15 "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Le Président a tous pouvoirs pour effectuer les reprises d'apports dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions éventuellement émises par la suite et souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des stipulations de l'article 14 ci-après, les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé est soumise à agrément du Président ou, s'il existe, du Comité Stratégique.

Le Président informe, s'il existe, le Comité Stratégique des souscriptions envisagées en indiquant les noms, prénoms et adresse du souscripteur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au susceptibles d'être émises.

L'agrément résulte d'une décision du Président ou, s'il existe, du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au souscripteur envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre avec l'indication de sa catégorie d'associé. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la souscription doit être réalisée dans le mois qui suit l'acceptation de l'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute souscription réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREFERENCE ET DROIT DE PRIORITE

14.1. Notification

Toute projet de transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les "Titres") consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ores et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial...), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en propre contre décharge, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.

14.1. Modalités du droit de préférence

Tout associé, titulaire d'actions de catégorie « A » ou « B », qui souhaite préempter tout ou partie des actions ou valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) cédées par un associé, disposera d'un délai de 30 jours à compter de la notification adressée par le Président en application de l'article 13.1 pour notifier qu'il entend exercer son droit de préférence par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge adressée à l'associé cédant et à la société.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de mutation pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées.

En cas d'exercice du droit de préférence par un ou plusieurs associés, la mutation des Titres sera réalisée au profit de l'associé ou du groupe d'associés préempteur par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préférence, :

- En cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la notification du projet de transfert,
- Dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le cédant dans la notification du projet de transfert,
- en cas de contestation par un associé non cédant concerné dans le délai d'exercice du droit de préférence du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la notification du projet de transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que :
 - o les frais d'expertise seront à la charge du cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par les partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant, au prorata de leur participation respective au capital de la Société

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les 90 jours de la notification de l'exercice de ce droit de préférence, ou le cas échéant, dans les 15 jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, être remis à l'acquéreur concomitamment au règlement du prix de mutation, à défaut de quoi, l'auteur du transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Toutefois si le nombre de Titres préemptés était inférieur au nombre de Titres ayant fait l'objet d'une notification de projet de mutation, l'associé cédant pourra alors renoncer à son projet de cession, à charge pour lui d'en aviser l'ensemble des associés lui ayant notifié vouloir exercer leur droit de préférence et la société dans un délai de 8 (huit) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence.

14.2. Droit de priorité entre les associés titulaires de Titres de catégorie « A » pour les cessions de Titres de catégorie « A »

A l'occasion de l'exercice du droit de préférence, les associés accordent un droit de priorité aux associés titulaires de Titres de catégorie « A » pour les cessions de Titres de catégorie « A ».

En conséquence si les demandes de préemption notifiées en réponse à un projet de cession excédaient le nombre de Titres de catégorie « A » faisant l'objet du projet de mutation, les Titres

seront alors cédés par priorité aux propriétaires d'actions de catégorie « A » et, pour le surplus éventuel, aux associés propriétaires d'actions de différente catégorie.

Si les demandes de préemption notifiées en réponse à un projet de mutation par les associés bénéficiaires du droit de priorité, agissant de concert ou non, excédaient le nombre de titres de catégorie « A » faisant l'objet du projet de mutation, les Titres cédés seront alors répartis entre les associés préempteurs :

- soit au prorata du nombre de Titres déjà détenus au capital de la société s'ils ont préempté le même nombre de Titres,
- soit en réduisant le nombre de Titres préempté par l'associé qui souhaite acquérir le nombre le plus important de Titres, dans l'hypothèse où les autres associés titulaires du droit de priorité ne souhaitent pas préempter pour un montant égal au nombre de Titres qu'ils détiennent déjà dans le capital de la société.

Si plusieurs associés bénéficiaires du droit de priorité agissent de concert, l'action concertée devra être alors expressément signalée au moment de la notification de la volonté de préempter. Dans ce cas, les associés préempteurs devront préciser la répartition des Titres préemptés souhaitée entre eux, à défaut la répartition des Titres préemptés par les associés agissant de concert sera faite entre eux au prorata du nombre d'actions déjà détenus par chaque associé agissant de concert.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, le cas échéant en appliquant la méthode d'évaluation objet de l'article 19.3.6 des statuts, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la méthode d'évaluation objet de l'article 19.3.6. des statuts s'imposant à l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et sous réserve des dispositions contenues dans les pactes d'associés.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

16.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action de catégorie « A » donne droit à trois voix. Chaque action de catégorie « B » donne droit à une voix.

16.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

16.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.5. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

17.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

17.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

18.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

18.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propiétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propiétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

18.3. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1. Président :

19.1.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 75% des voix.

La durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du président ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19.1.2. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Signe tous actes d'investissements d'un montant inférieur à 100.000 Euros.
- Etablit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les autres rapports à présenter aux assemblées générales,
- Convoque les assemblées générales,
- Réalise tous actes de disposition relatifs aux actifs immobiliers,
- Signe les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, en l'absence de Comité Stratégique, après accord de l'assemblée générale, il :

- Signe tous actes d'investissements d'un montant supérieur à 100.000 Euros.
- Signe les cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Procède à la création de filiales,
- Procède à la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Met en place et régularise les emprunts bancaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décide de la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaire et qui n'engagent pas les actifs de la société.

19.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 21.1 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, associé ou non, personne physique ou personne morale, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le directeur général ou du directeur général délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 75% des voix.

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

Le directeur générale ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur générale ou le directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général ou directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général ou directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du directeur général ou directeur général délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général ou directeur général délégué personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du directeur général ou directeur général délégué n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du directeur général ou directeur général délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19.3. Comité Stratégique

Dès lors que le capital social de la Société atteindra la somme de un millions (1.000.000) euros, elle instaurera un Comité Stratégique.

19.3.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et neuf (9) membres au plus.

Le Président et le cas échéant le Directeur général sont membres de droit du Comité Stratégique avec voix délibérative.

Les membres du Comité de Stratégie et de développement, qu'ils soient associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité Stratégique. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés à raison de leurs compétences dans le cadre de l'activité de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Leurs fonctions, prennent fin, après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les membres du Comité Stratégique sont indéfiniment rééligibles.

Le président du Comité Stratégique est le Président de la Société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un membre du Comité Stratégique en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs membre(s) du Comité Stratégique, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Comité Stratégique ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus entière confidentialité.

19.3.2- Délibérations du Comité Stratégique– procès -verbaux

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre soit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Comité Stratégique ou par tout membre du Comité Stratégique aussi souvent qu'il l'estimera dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du comité, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité Stratégique acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du comité sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Tout membre du Comité Stratégique peut proposer au président dudit comité d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la

Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée. Sur la base de cette proposition, le président du Comité Stratégique décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité Stratégique. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité Stratégique leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité Stratégique. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au § 22.4. ci-après.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président du comité n'est pas dans l'obligation de présider chacune des réunions du comité.

Tout membre du comité peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du comité. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité sera considérée comme prépondérante.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par un secrétaire désigné par le comité et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du comité.

Les procès-verbaux devront mentionner le mode de réunion, la date ainsi que l'identité des membres du comité présents ou représentés ainsi que des personnes invitées.

19.3.3 - Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission le suivi de toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité, la marche de l'entreprise, les projets de développement de la Société et le cas échéant, de ses filiales. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une décision collective aux associés.

Le Comité Stratégique reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des statuts, le Comité Stratégique se prononce sur les opérations visées ci-dessous.

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce (les "Filiales"), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- l'adoption du budget annuel (et le cas échéant toute révision dudit budget) ;
- l'autorisation de tout engagement non prévu au budget annuel supérieur, en une ou plusieurs fois, à 100.000 euros et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
- la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ;
- toute décision relative au versement de dividendes ou de réserves ;
- toute décision relative au versement de bonus exceptionnel pour le compte des salariés clés de la Société occasionnées lors des cessions de titres
- le changement des commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales.
- toute modification ou extension de l'activité de la Société et de ses Filiales ;
- la signature de contrats de crédit-bail, de contrats de location d'équipement ; mise en place de tous prêts, facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 100.000 euros ; octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ou des Filiales ;
- tout projet de fusion ou accord de joint-venture ;
- tout accord commercial qui limiterait la conduite et/ou le développement de l'activité de la Société ;
- toute décision relative à un litige mettant en cause la Société ou ses Filiales ;
- constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des salariés ou d'un mandataire social de la Société et des Filiales ayant une rémunération brute annuelle supérieure à quatre-vingt-dix-mille euros (90 000 €) ;
- conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société ou de ses Filiales;
- évaluation annuelle des Start-ups accélérées et des participations de la Société par application de la méthode exposée à l'article 20.3.6 ci-après ;
- agrément des nouveaux souscripteurs conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts ;
- le changement de catégorie d'un associé.

Le Comité Stratégique peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Le Comité Stratégique peut également mettre en place des comités chargés d'une ou plusieurs missions déterminées.

19.3.4 - Obligations des membres du Comité Stratégique

19.3.4.1. Tout membre du Comité Stratégique est tenu à une clause stricte de confidentialité.

Les membres du Comité Stratégique veillent à préserver en permanence l'indépendance de leurs missions et s'engagent à informer la Société de tout risque de conflit d'intérêts présent et à venir les concernant avec les start-up conseillées par la Société.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Comité Stratégique à des fins personnelles de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par la Société.

19.3.5 - Rémunération des membres du Comité Stratégique

En principe, les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés, sur justificatifs, des frais engagés au titre de leurs fonctions.

19.3.6. Revue de Portefeuille

Afin de suivre l'évolution de ses actifs financiers et de ses participations, la Société procédera à une évaluation annuelle de ses participations (la "Revue de Portefeuille") qui devra être entérinée par le Comité Stratégique quand le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100

Cette Revue de Portefeuille a pour objet d'informer l'ensemble des associés, sur l'allocation d'actifs et la valorisation de ses participations notamment dans une perspective de transfert de ces participations par la Société. .

La Revue de Portefeuille permettra également de définir une partie du prix par action susceptible d'être proposé par la Société en cas d'opérations sur le capital (levées de fonds) et d'être imposée en cas d'opérations sur les actions à tous les associés dès lors que le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Dès l'atteinte de l'un ou l'autre des seuils ci-dessus, chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels et le 30 juin au plus tard, le Président produira une Revue de Portefeuille

détaillant la valeur économique de chacune de ses participations. Pour chaque startup accélérée, devront figurer les informations relatives à la valorisation pour 100% de la participation, le pourcentage de détention de la société, les modalités de la dernière opération capitalistique réalisée, les éléments financiers essentiels (chiffres d'affaires, indicateurs de rentabilité, trésorerie, capitaux propres), et un résumé des événements ayant impacté la valorisation, à la hausse comme à la baisse.

La Revue de Portefeuille produite par le Président de la société, est transmise au Comité Stratégique dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'évaluation indiquée ci-avant. Elle fera, par ailleurs, l'objet d'une convocation du Comité Stratégique afin de rendre compte de cette analyse et la faire entériner par ce dernier.

L'utilisation et la communication de cette Revue de Portefeuille sont strictement confidentielles

Cette méthode d'évaluation des Start-ups s'imposera à tous les associés en cas d'opération sur le capital social ainsi qu'à l'expert qui devrait désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - COMITE DE SUIVI DES START-UPS

Dès lors que la Société détiendra des participations dans plus de 50 Start-ups, elle instaurera un comité de suivi des Start-ups.

20.1 Le comité de suivi des Start-ups ("le Comité de Suivi") est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, en ce compris le Président de la Société, désignés par le Comité Stratégique statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux à raison de leurs compétences. Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Suivi. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, expirant après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur l'approbation des comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Suivi sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens par le Président de la Société. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du comité, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité de Suivi acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Suivi sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Le Comité Stratégique peut à tout moment révoquer, sur proposition du président, un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, en statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Suivi peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de Suivi de le représenter à une séance du Comité de Suivi.

20.2 Le Comité de Suivi a pour mission de participer, aux cotés de la direction de la Société et de lui donner son avis sur :

- La méthode de sélection des Start-ups;
- Le suivi des prises et cessions des participations dans les Start-ups;

20.3 Tout membre du Comité de Suivi peut proposer au président dudit Comité d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée. Sur la base de cette proposition, le président du Comité de Suivi décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Suivi leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au 20.4 ci-après.

20.4 Tout membre du Comité de Suivi est tenu d'une clause de stricte confidentialité et devra signer à cet effet si le Président le juge nécessaire, un engagement de confidentialité pour pouvoir participer aux réunions du Comité de Suivi.

20.5 La rémunération des membres est fixée, le cas échéant, par le Comité Stratégique qui décide d'une rémunération sous forme d'honoraires de conseil.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Instituer le Comité Stratégique,
- Instituer le Comité de Suivi,
- nommer et révoquer les membres du Comité Stratégique et du Comité de Suivi ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

22.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour nommer et révoquer les dirigeants et modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- Toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- Toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,

- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

22.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4. Procédure de l'assemblée générale

22.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

22.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

22.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

22.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Les actions de catégorie « A » donnent droit à trois (3) voix. Les actions de catégorie « B » donnent droit à une (1) voix

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du nouveau code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L 225-146 du nouveau code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.